

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0262 du 13/09/2018

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09318P0262 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 :

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0262, relative à la réalisation d'un projet de conception et réalisation des voies de l'opération "Montée de l'Etoile" sur la commune de Marseille (13), déposée par la Métropole Aix Marseille Provence, reçue le 23/07/2018 et considérée complète le 27/07/2018;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 31/07/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la conception et réalisation d'une voie nouvelle de 700 ml environ qui desservira les 249 logements de l'opération "Montée de l'Etoile";

Considérant que ce projet a pour objectif :

- la création d'une voirie qui sera raccordée aux voiries existantes (boulevard Fructidor et avenue de la Croix Rouge),
- la création de places de stationnement,
- l'intégration des modes doux piétons et cycles,
- la desserte en réseaux de l'ensemble du programme,
- · la réalisation de l'éclairage de la voie;

Considérant la localisation du projet en zone urbaine, dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un diagnostic écologique qui n'a pas permis d'identifier d'enjeu de conservation notable;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude hydraulique afin de dimensionner les ouvrages de rétention nécessaires à la gestion et au stockage des eaux pluviales générées par le projet et qu'une attention particulière devra être apportée contre la prolifération des moustiques tigres

à l'intérieur des bassins;

Considérant que le projet ne génère pas de trafic supplémentaire significatif;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête:

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de conception et réalisation des voies de l'opération "Montée de l'Etoile" sur la commune de Marseille (13) est retirée ;

Article 2

Le projet de conception et réalisation des voies de l'opération "Montée de l'Etoile" situé sur la commune de Marseille (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Métropole Aix Marseille Provence.

Fait à Marseille, le 13/09/2018.

Pour le préfet de région et par délégation, Pour la directrice et par délégation, L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

Recours gracieux :
 Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
 Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
 Secrétariat général
 16, rue Zattara

CS 70248 13331 - Marseille cedex 3 (Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquola
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)